

DEPARTEMENT

d. LANDES

COMMUNE

de

SEIGNOSSE



Extrait du Registre des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET

Libre circulation en
bordure des étangs
communaux .
Etang Blanc
Etang Noir

Nous, Maire de la Commune d SEIGNOSSE

Vu la loi du 5 Avril 1884, art.

Vu

Considérant que le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 27 Mai 1969, a statué sur la libre circulation des piétons en bordure des Etangs.
Considérant que le Conseil Municipal a demandé à M. le Maire de prendre un arrêté, pour garantir cette libre circulation, en demandant que soit précisé son intervention

ARRETONS :

Article premier :

"...La libre circulation de tout piéton, sans distinction doit s'effectuer librement dans tout le terrain communal, situé au droit de la propriété de la S.C.I. du Parc de l'Etang Blanc. Terrain délimité par procès-verbal de bornage conformément aux prescriptions de l'article 646 du Code Civil.

La S.C.I. de l'Etang Blanc, devra matérialiser la limite de son terrain, par une barrière symbolique, avec mise en place de panneaux indiquant la propriété privée, cela afin d'éviter des contestations.

Elle devra procéder à l'enlèvement du grillage, et piquets, laisser le portail ouvert, pour que la libre circulation s'effectue normalement. Ces installations étaient dans le domaine communal.

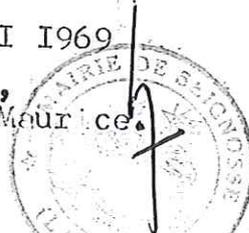
Article 2-: La libre circulation sans distinction de personne, devra s'effectuer librement au droit de toutes les propriétés riveraines des Etangs communaux -ETANG BLANC- ETANG NOIR, pour permettre l'accès à ces plans d'eau.

Article 3-: Conformément à la Loi, les propriétaires riverains devront laisser un passage piéton de 3m de large.

Article 4-: M. le Secrétaire Général, M. le Gardien Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE le 29 MAI 1969

le Maire,
RAVAILHE Maurice



Publié le

Vu pour Récepissé

13 JUIN 1969

A.X. le

LE SOUS-PRÉFET

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef délégué

